

Avenant à la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le maire de la commune de MIRAMAS
- Le Préfet de Région
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Aix-Marseille, agissant sur délégation du recteur d'académie
- Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône.
- Le Président de la PEEP

Convienent ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de proroger ddéterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de (commune ou EPCI) MIRAMAS dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires signataires de cet avenant.

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/La maire ou le/la présidente de l'EPCI et ses partenaires convienent des objectifs suivants :

- Contribuer à la réussite scolaire et à l'épanouissement de l'enfant
- Encourager les pratiques culturelles et socio-éducatives
- Favoriser l'ouverture sur la cité
- Valoriser le tissu local et associatifs

- **Faire le lien avec le projet d'école**
- **Permettre au plus grand nombre d'enfants de participer, de découvrir et d'accéder aux différentes formes de pratiques culturelles, artistiques, sportives, environnementales et scientifiques en réinvestissant les apprentissages fondamentaux assurés par l'Éducation nationale**
- **Garantir une équité d'accès à tous les enfants notamment ceux présentant une situation de handicap dans tous les lieux et dispositifs.**

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/La maire ou le/la présidente de l'EPCI et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité ou l'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale renseigne sur le document joint (cf. annexe), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en oeuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF :

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par (mentionner la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné) : .MIRAMAS..

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Le Maire
- La première adjointe, les adjoints aux finances,aux affaires sociales, au sport, à la culture, au périscolaire et aux ACM
- L'Inspecteur de l'Éducation Nationale
- La Directrice générale des services, la directrice générale adjointe
- L'Inspecteur de la DDCS ou son représentant
- Le représentant de la CAF 13
- Le Directeur du pôle Enfance Jeunesse Éducation Culture et Sports et ses trois directeurs adjoints

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal.

Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.) : Plan mercredi, PEL, contrat de ville, Cité Educative

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :

Une fois par an

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 17/02/2023



ID : 013-211300637-20230208-07_2023-DE

Article 12 : Durée de la convention

Le présent avenant est établi pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2022.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

A MIRAMAS, le

**La commune de MIRAMAS, représentée par
son maire
Monsieur Frédéric VIGOUROUX.....**

**Pour le Préfet,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône
M. Christophe MIRMAND**

**Pour le directeur académique des services
de l'éducation nationale, Directeur des
services départementaux de l'éducation
nationale des Bouches-du-Rhône,
Le chef du Service Départemental à la
jeunesse, à l'Engagement et aux Sports M.
Thomas TABUS**

**Le Directeur Général
de la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches-du-Rhône
M. Yves FASANARO**

**La PEEP,
représentée par son présidente,
Monsieur Eric SIWCZAK.....**